

Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du bureau national seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-14 du 15 février 1985 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives aux élections législatives et du recensement général des votes.

Cette commission est composée comme suit :

1 membre du bureau politique du RPT	président
1 membre du comité central désigné par le président de la République	vice-président
1 officier des FAT	membre
2 magistrats de l'ordre judiciaire	»
2 fonctionnaires du ministère de l'intérieur	»

Art. 2. — Cette commission, réunie sur convocation de son président, procède à l'examen des documents des bureaux de vote, dresse procès-verbal des résultats définitifs qui sont transmis au ministre de l'intérieur pour être publiés.

Art. 3. — La commission pourra se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ces travaux.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-15 du 15 février 1985 relatif au remboursement du coût d'impression des bulletins de vote :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-1985 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le nombre de bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût d'impression à sa charge est fixé pour chaque candidat à un nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins de vote ne peut excéder la moyenne des prix pratiqués par l'ensemble des imprimeries installées sur le territoire national.

Art. 3. — Chaque candidat fera parvenir 8 jours au plus tard avant le scrutin, au ministère de l'intérieur qui en assurera la répartition aux bureaux de vote un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

• Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-16 du 15 février 1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué pour le 24 mars 1985 en vue de procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur du 15 au 28 février 1985.